

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 27 avril 2012 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/U. Notermans-Boddenberg

(Affaire C-114/11) ⁽¹⁾

(Articles 18 CE et 39 CE — Véhicules automobiles — Utilisation dans un État membre d'un véhicule particulier à moteur immatriculé dans un autre État membre — Taxation de ce véhicule dans le premier État membre lors de sa première utilisation sur le réseau routier national — Véhicule emporté lors du déménagement dans le premier État membre et utilisé tant à des fins privés que pour se rendre sur le lieu de travail situé dans le second État membre)

(2012/C 258/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: U. Notermans-Boddenberg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation des art.18 CE et 39 CE (actuels art. 21 TFUE et 45 TFUE) — Règlementation nationale imposant une taxe d'immatriculation lors de la première utilisation d'un véhicule sur le réseau routier national — Assujettissement d'une personne ayant déménagé d'un autre État membre, ayant la nationalité de celui-ci et utilisant d'une manière permanente un véhicule y immatriculé et inclus dans le déménagement, aux fins d'une utilisation privée et professionnelle impliquant des voyages professionnels vers cet autre État membre

Dispositif

L' article 39 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui impose à ses résidents ayant déménagé d'un autre État membre et ayant emporté avec eux un véhicule immatriculé dans ce dernier État membre, lors de la première utilisation de ce véhicule sur le réseau routier national, le paiement d'une taxe normalement due à l'occasion de l'immatriculation d'un véhicule dans le premier État membre, lorsque ledit véhicule est essentiellement utilisé sur le territoire de ce premier État membre à titre permanent, même si cette utilisation comprend des trajets effectués par lesdits résidents pour se rendre sur leur lieu de travail, situé dans le second État membre.

⁽¹⁾ JO C 152 du 21.05.2011

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 26 avril 2012 — Deichmann SE/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-307/11 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 7, paragraphe 1, sous b) — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Signe figuratif représentant un chevron bordé de pointillés]

(2012/C 258/13)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deichmann SE (représentant: O. Rauscher, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: K. Klüpfel, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 13 avril 2011 — Deichmann SE/OHMI (T-202/09), par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 3 avril 2009, rejetant le recours contre la décision de l'examineur qui refuse l'enregistrement du signe figuratif représentant un chevron bordé de pointillés en tant que marque communautaire pour certains produits relevant des classes 10 et 25 — Caractère distinctif de la marque

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté*
- 2) *Deichmann SE est condamnée aux dépens*

⁽¹⁾ JO C 269 du 10.09.2011

Pourvoi formé le 11 mai 2012 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 2 mars 2012 dans l'affaire T-29/10 et T-33/10, Royaume des Pays-Bas et ING Groep/Commission

(Affaire C-224/12 P)

(2012/C 258/14)

Langue de procédure: le néerlandais et l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Flynn, S. Noë et H. van Vliet, en qualité d'agents)

Autres parties à la procédure: Royaume des Pays-Bas, ING Groep NV, De Nederlandsche Bank NV]

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 2 mars 2012, notifié à la Commission le 6 mars 2012, rendu dans l'affaire Pays-Bas et ING Groep/Commission, T-29/10 et T-33/10; et
- rejeter la demande d'annulation partielle de la décision de la Commission européenne ⁽¹⁾, du 18 novembre 2009, concernant l'aide d'État C 10/09 (ex N 138/09) accordée par les Pays-Bas dans le cadre du dispositif de soutien des actifs illiquides et du plan de restructuration d'ING;
- condamner les parties requérantes en première instance aux dépens;
- à titre subsidiaire,
 - renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen;
 - réserver les dépens de la procédure de première instance et de la procédure de pourvoi,
- à titre plus subsidiaire,
 - annuler l'article 2, troisième alinéa, de la décision attaquée;
- condamner les parties requérantes en première instance aux dépens du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait valoir que l'arrêt attaqué doit être annulé pour les motifs suivants.

Premièrement, il n'existe aucune obligation d'appliquer le principe de l'investisseur en économie de marché eu égard à une modification des conditions de remboursement concernant une mesure qui constitue elle-même une aide d'État.

Deuxièmement, le Tribunal a fait une évaluation erronée du manque à gagner de l'État membre du fait des conditions de remboursement modifiées telles qu'examinées dans la décision de la Commission, du 18 novembre 2009, concernant l'aide d'État C 10/09 (ex N 138/09) accordée par les Pays-Bas dans le cadre du dispositif de soutien des actifs illiquides et du plan de restructuration d'ING (ci-après, la «décision attaquée»).

Troisièmement, le Tribunal n'avait pas le droit, même si c'était à tort que la Commission avait qualifié d'aide d'État les conditions de remboursement modifiées, d'annuler dans sa totalité l'article 2, premier alinéa, de la décision attaquée.

Quatrièmement, le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que l'article 2, deuxième alinéa, de la décision attaquée était nécessairement illégal du fait que la Commission aurait conclu à tort que les conditions de remboursement modifiées contenaient un élément d'aide d'État.

Cinquièmement, le Tribunal a statué ultra petita en annulant l'article 2, deuxième alinéa, de la décision attaquée et son annexe II.

Sixièmement, et à titre subsidiaire, si c'est à juste titre que le Tribunal a annulé l'article 2, premier et deuxième alinéa, de la décision attaquée et l'annexe II de celle-ci, ledit Tribunal ne pouvait s'abstenir d'annuler le troisième alinéa de ce même article 2 de la décision attaquée.

⁽¹⁾ Décision 2010/608/CE (JO 2010 L 274, p. 139).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van beroep te Brussel (Belgique) le 29 mai 2012 — Citroën Belux NV/Federatie voor Verzekerings- en Financiële Tussenpersonen (FvF)

(Affaire C-265/12)

(2012/C 258/15)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Citroën Belux NV

Partie défenderesse: Federatie voor Verzekerings- en Financiële Tussenpersonen (FvF)

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 9, de la directive 2005/29/CE ⁽¹⁾ en ce sens qu'il s'oppose à une disposition, telle que l'article 72 de la loi belge du 6 avril 2010 ⁽²⁾, qui — sous réserve des cas limitativement énumérés par la loi — interdit de manière générale toute offre conjointe au consommateur si un des éléments au moins constitue un service financier?